canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Service des automobiles et de la navigation
Av. du Grey 110
1014 Lausanne

T +41 21 316 82 10 Sélection 12
san.rtech@vd.ch
www.vd.ch/san

Demande préalable pour augmenter la vitesse maximale du tracteur agricole à 40 km/h

Imprimer le formulaire

Marque du véhicule		Type du véhicule	
N° de châssis		N° de matricule	
Marque / type du moteur		Identification	
Cylindrée	cm3	N° de réception par type	

Genre de transmission ☐ Mécanique ☐ Automatique ☐ Sans changement de vitesses

Nombre de vitesses		Vitesse maximale	km/h

Conditions à remplir :
Peuvent prétendre à une augmentation de la vitesse à 40km/h les tracteurs qui remplissent les exigences légales suivantes (art.161 al.1bis) : Les tracteurs agricoles qui répondent aux exigences de la directive 74/150/CEE concernant le rapprochement des législations des états membres relatives à la réception des tracteurs agricoles ou forestiers à roues et aux directives particulières qui y sont mentionnées peuvent atteindre une vitesse maximale de 40 km/h.

Pièces à fournir pour admettre le tracteur agricole à 40 km/h :
1) Réception partielle pour le dispositif de freinage à 40 km/h, dir. 76/432/CEE, vers. 97/54/CE
2) Réception partielle pour les émissions de bruit, dir. 74/151/CEE, vers. 97/54/CE et dir. 77/311/CEE
3) Réception partielle pour les émissions de fumée ECE-R 24.00-03 ou dir. 77/537/CEE vers. 97/54/CE
4) Nouvelle fiche d'entretien antipollution (pour le moteur diesel dès le 01.01.1976 si le régime de régulation du moteur a changé)
5) Garantie originale du constructeur pour le poids total autorisé en charge à 40 km/h
6) Garantie originale du constructeur pour le poids de l'ensemble admissible ou le poids remorquable freiné et non freiné admissible à 40 km/h
7) Garantie charge et vitesse des pneus à 40 km/h (indice vitesse minimum A8)
8) Une copie du permis de circulation

Description de la/des modification/s apportée/s pour circuler à 40 km/h :

Firme / nom et prénom			
Adresse			
N° postal, localité		N° tél./natel	

Veuillez retourner le formulaire dûment complété accompagné des pièces à fournir au bureau des autorisations spéciales à Lausanne.

Signature

Bases légales : l'art. 34 al.2 de l'Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV; RS 741.41) et l'art. 161 al.1 bis de l'Ordonnance du 16 novembre 2016 concernant les exigences techniques requises pour les tracteurs agricoles et leurs remorques (OETV2; RS 741.413) - Directive 74/150/CEE, vers. 97/54/CE ou ultérieure.